

# Info-Flash

## Santé Sécurité Environnement

**Jeudi 12 février 2026**  
**Numéro 2026 – SSE 03**

### ⇒ **Aides financières : ce qui change au 1<sup>er</sup> janvier 2026**

À compter de 2026, plusieurs évolutions s'appliquent aux subventions Prévention. Augmentation de la prise en charge de certaines aides, abaissement du plancher de subvention, mise en application de textes réglementaires... Point d'étape sur les principales nouveautés.

#### **Application de la règle des minimis**

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les subventions de l'Assurance Maladie - Risques professionnels sont soumises à l'**application de la directive européenne dite « règle des minimis »** (*Règlement 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023*).

Ce dispositif encadre le plafonnement et le cumul des aides financières accordées à une entreprise par les autorités publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics, etc.).

Ainsi, le **montant total des aides versées au titre du régime de minimis est plafonné à 300 000 € accordés par entreprise sur une période de trois ans**.

Les entreprises ayant perçu, sur les trois dernières années glissantes, des aides publiques dépassant ce plafond ne sont donc pas éligibles aux subventions Prévention. Lors de leur(s) demande(s), les entreprises devront fournir une déclaration sur l'honneur recensant l'ensemble des aides publiques perçues au cours des trois dernières années glissantes.

#### **Application de la loi DCRA**

En application de la loi DCRA (loi relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations), lorsque le montant cumulé des subventions Prévention accordées par l'Assurance Maladie - Risques Professionnels à une entreprise dépasse **23 000 € sur les douze derniers mois civils, une convention est établie et signée entre l'entreprise et la caisse régionale** dont elle dépend.

La liste des conventions signées sera publiée sur le site internet des caisses régionales concernées.

#### **Abaissement du plancher de prise en charge**

Le montant minimum de subvention, fixé jusqu'à présent à 1 000 €, est **abaissé à 500 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cela correspond à un investissement minimum de 715 € HT lorsqu'il s'agit d'une subvention à 70 % ou de 1 000 € HT lorsqu'il s'agit d'une subvention à 50 %.

#### **Taux de prise en charge pour les équipements de prévention des risques chimiques**

La prise en charge des dépenses engagées pour les équipements financés dans le cadre des subventions visant à prévenir les risques chimiques **pas de 50 % à 70 %** au 1<sup>er</sup> janvier 2026.